

MUSEES ET PARCS A THEMES

I. DEFINITIONS

A. Sites à caractère militaire et lieux de mémoire

Lieux hautement symboliques car commémorant un événement historique et ouvrages de fortification militaire s'étalant depuis la fin du X^{ème} siècle jusqu'au début du XX^{ème} siècle, destinés à défendre une zone géographique déterminée.

B. Sites et musées archéologiques

Lieux étudiant et présentant des vestiges architecturaux, picturaux ou d'autres sortes permettant d'appréhender et de comprendre les activités humaines et leur mode de vie depuis l'âge de Neandertal jusqu'à l'Antiquité romaine et gallo-romaine.

C. Musées des beaux-arts

Espace rassemblant et présentant des collections d'œuvres d'art relatives à un ou plusieurs artistes et à une ou plusieurs époques.

D. Ecomusées et musées d'Art et Tradition Populaire

Organismes assumant une triple fonction de recherche, de conservation et de valorisation d'éléments naturels et d'objets culturels typiques d'un milieu ou d'une société. Ils comportent presque toujours plusieurs "antennes" en des lieux divers, ce qui évite la monotonie d'un simple conservatoire d'objets et permet de montrer l'outillage et les activités artisanales, industrielles dans leur milieu originel. Les écomusées se sont donnés pour tâche de refléter les cultures régionales dans le milieu où elles se sont développées.

E. Muséums et musées d'histoire naturelle

Lieux où se regroupent et sont présentées des collections d'objets permettant la compréhension et la connaissance des sciences de la nature, de la vie, de la terre et de l'environnement.

F. Musées thématiques

Présentations de collections à caractères scientifiques ou techniques, pouvant être mono ou pluri-thématiques portant sur un thème ne relevant pas du domaine de l'art.

G. Parcs à thèmes

Espaces clos, aménagés ex-nihilo, où l'on vient profiter de spectacles et d'activités ludiques. L'accès au parc nécessite de s'acquitter d'une entrée payante auprès d'un guichet unique, la visite est ensuite libre. Il se peut que les équipements d'un parc se déclinent autour d'un thème unique.

H. Parcs animaliers

Espaces clôturés présentant des animaux sauvages de la faune terrestre ou aquatique en captivité plus ou moins réduite et nécessitant un droit d'entrée auprès d'un guichet unique pour y accéder.

II. CADRE REGLEMENTAIRE, NORMES :

Nombreuses informations disponibles sur le site internet de l'Office de Coopération et d'Information Muséographiques (www.ocim.fr) : actualité des musées, annuaire des fournisseurs, articles juridiques...

A. Dispositions législatives et réglementaires :

→ Qualifications requises des personnes conduisant des visites dans les musées :

• Code du tourisme

- Article L. 221-1 : Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence immatriculées au registre mentionné au I de [l'article L. 211-18](#) ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L221-2 : Pour s'établir en France, est considéré comme qualifié pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques dans les conditions prévues à [l'article L. 221-1](#) tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat pour y exercer la profession de guide-interprète ou de conférencier.

Article L221-3 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession de guide-interprète ou de conférencier, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France.

Toutefois, lorsque la profession de guide-interprète ou de conférencier ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Article L221-4 : La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

→ Etablissement recevant du public - ERP

E.R.P. : Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir, les E.R.P. sont classées en 5 catégories :

- 1ère catégorie : plus de 1 500 personnes
- 2ème catégorie : 701 à 1500 personnes
- 3ème catégorie : 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : jusqu'à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : effectif inférieur au seuil défini par le règlement de sécurité, art. R 123.14

Renseignements et contact : Direction Départementale de la Réglementation à la Préfecture.

1 place de la préfecture

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex – Standard : 03 24 59 66 00

III. LABEL

Tourisme & Handicap

Le label *Tourisme & Handicap* est une marque de qualité de l'accueil pour des clientèles en situation de handicap, et ce quelque soit la famille de handicap.

Il permet de leur donner une information fiable sur l'accessibilité des lieux de vacances ou de loisirs, visualisée par un pictogramme correspondant aux 4 types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental) et de promouvoir une offre touristique ouverte à tous.

Renseignements et contact :

Comité Départemental du Tourisme des Ardennes -
22, place Ducale - BP 419
08107 – CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
Tél : 03 24 56 68 69 Fax : 03 24 59 20 10
info@ardennes.com

IV. REGLES FISCALES

- S'il s'agit d'une association à but non lucratif : exonération d'impôts commerciaux
- S'il s'agit d'une association à but lucratif : taxation sur l'impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et TVA à 5,5%
- S'il s'agit d'une entreprise individuelle : impôt sur les revenus (dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux), taxe professionnelle et TVA à 5,5 %

Il est conseillé de s'adresser au centre des impôts ou à la Direction des Services Fiscaux de Charleville-Mézières au 03 24 56 89 19.

V. AIDES FINANCIERES

L'Etat, le Conseil Régional et le Conseil général sont des financeurs potentiels.

Les aides financières dépendent du type de musée ou de parc, des thèmes abordés...

Renseignements et contact :

Service du Développement Economique et Touristique - Conseil général des Ardennes, Hôtel du Département, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex – tél. : 03 24.52.47.96

Renseignements et contact :

Direction de l'Aménagement du Territoire, Région Champagne-Ardenne, 5 rue de Jéricho, 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex - Tél. : 03 26 70 31 31.

VI. CHIFFRES CLES

Les 5 premiers musées des Ardennes sont, par fréquentation, en 2011:

1-	Musée de l'Ardenne	33 625 visiteurs
2-	Noctunia – Parc Argonne Découverte	21 944 visiteurs
3-	Vitrine du Conseil Général	16 500 visiteurs
4-	Musée Rimbaud	11 957 visiteurs
5-	Domaine de Vendresse	10 440 visiteurs

Guide de l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale

de l'Équipement
et de l'Agriculture



Chambre de Commerce et d'Industrie
des Ardennes

Sommaire

- Un confort pour tous :

- Accès Libre :

<u>L'accès à l'établissement</u> : le Stationnement :	page 4
<u>Le Sol</u> :	page 5
<u>Le Cheminement et La Signalisation</u> :	page 5
<u>La Pente</u> :	page 6
<u>Le Devers et Le Ressaut</u> :	page 7

- En aménageant mon commerce ... je m'inscris dans une démarche citoyenne garantissant l'égalité d'accès :

- Une entrée indifférenciée pour tous

<u>En repérant votre établissement</u> : la signalétique	page 8
<u>En facilitant son accès</u> : L'entrée est la même pour tous.....	page 9
<u>En dégagant les abords</u> :	page 9

- Un service fonctionnel pour tous

<u>En améliorant la circulation</u> :	page 11
<u>En adaptant les points d'accueil</u> : Lavabo, Table, Banque, Guichet	page 11

- Un accueil privilégié :

- Aménagement pour plus de confort :

<u>Les Sanitaires</u> :	page 13
<u>Se rendre à l'étage</u> : Les Escaliers / L'Ascenseur	page 14 -15
<u>Les établissements d'hébergement hôtelier</u> :	page 16
<u>Les Chambres</u> :	page 16

- Procédure, réglementation, contrôle :

- L'accessibilité des Etablissements Recevant du Public : prescriptions complémentaires :

- Références législatives :

Un confort pour tous :



- Personnes âgées
- Personnes accompagnées d'enfants en bas âge
- Personne en fauteuil roulant ou appareillées pour se déplacer : canne, déambulateur, béquilles...
- Malvoyants ou aveugles
- Personnes de petite taille
- Femmes enceintes
- Mal entendant ou sourds
- Déficiant mental
- ...



➔ L'accessibilité contribue au confort d'usage de l'ensemble des habitants.

Accès Libre :

L'accessibilité est une des conditions primordiales permettant d'exercer les actes quotidiens.

On estime à **plus de 25% les personnes en difficulté** pour des raisons de fatigue, âge, vue, audition, motricité...

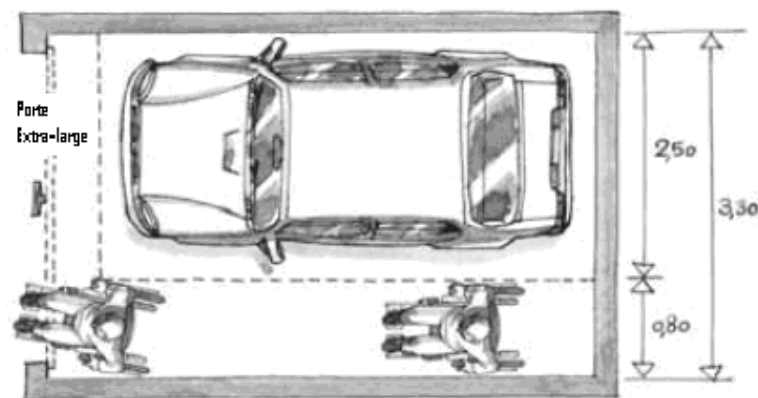
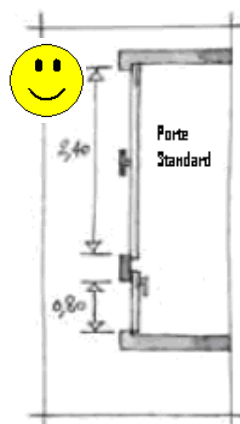
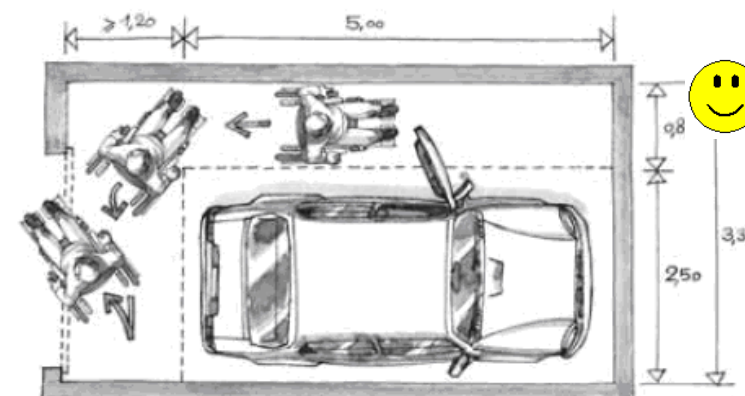
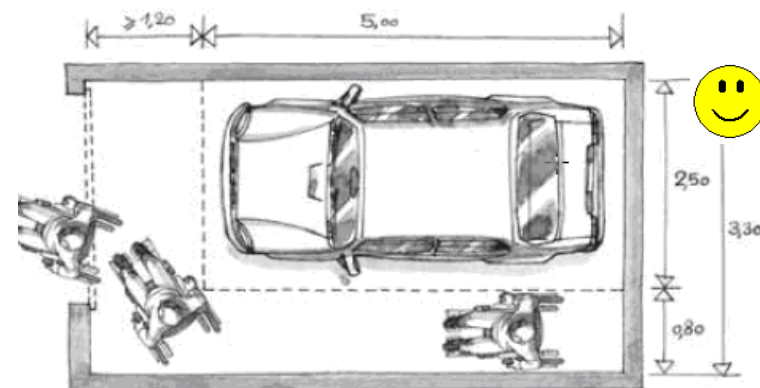
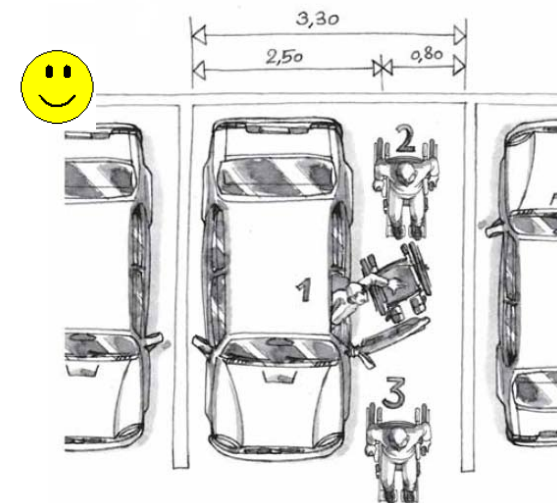
➔ **En vous ouvrant plus pleinement vers cette clientèle, votre commerce s'ouvre également sur le plan économique et sur le plan citoyen.**

Vous trouverez dans cette plaquette, les problèmes essentiels que rencontrent les personnes en situation de difficulté, des dessins et des solutions simples vous apporteront quelques réponses.

↳ L'accès à l'établissement: le Stationnement :

Dans le cas où votre établissement, propose à la clientèle un parking, vous devez veiller à ce que :

- 2% du stationnement doit être accessible et aux dimensions suivantes 3,30m par 5m.
- Une signalétique adaptée est mise en place (panneau, logo, marquage au sol)
- L'ensemble des places réservées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur.
- Toutes les places doivent être reliées au hall du bâtiment par un cheminement praticable.



↳ Le Sol :

Les trous ou les fentes dans le sol ne doivent excéder une largeur ou un diamètre supérieur de 2cm.

↳ Le Cheminement :

- Il doit être libre de tout obstacle, si des éléments sont implantés, ils doivent comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Le revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- Le cheminement doit comporter :
 - des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil
 - un passage libre sous les obstacles en hauteur d'un moins 2,20m.
- La largeur doit être supérieure ou égale à 1,40m pour un ERP neuf – 1,20m pour un ERP existant.

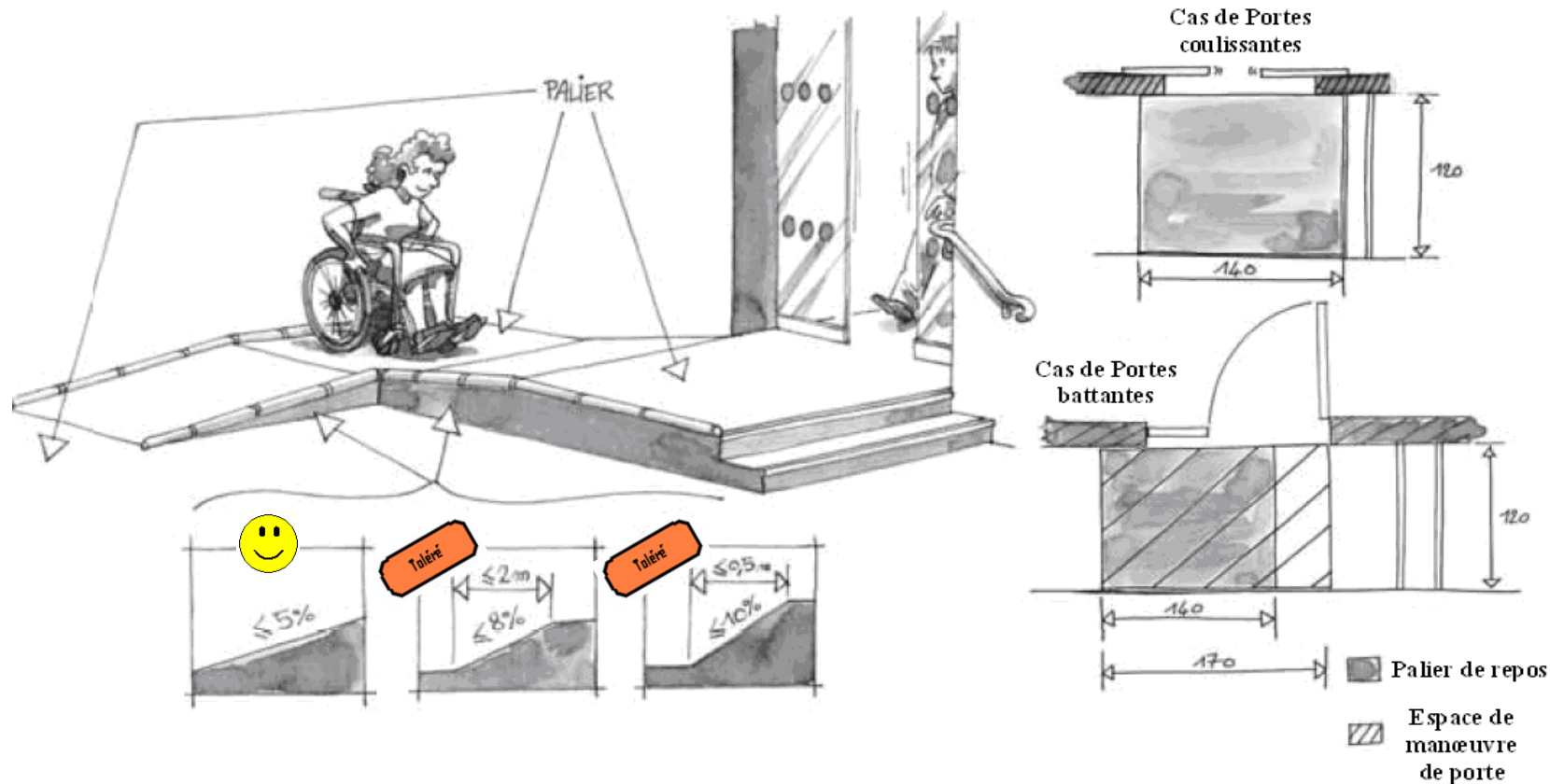
↳ La Signalisation :

- Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise en fauteuil, sera utilisé lorsque les aménagements seront difficilement repérables.



↪ La Pente :

- Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être **inférieure à 5%**.
- Une pente de cheminement supérieure à 5% sans dépasser 10% est tolérée sur 0,50m maximum.
- Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque pan incliné.
- Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40cm de hauteur.
- Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs sont interdites.
- En cas de débordement sur l'emprise publique, prendre contact avec le service de la Ville pour la nouvelle disposition des droits de voirie.



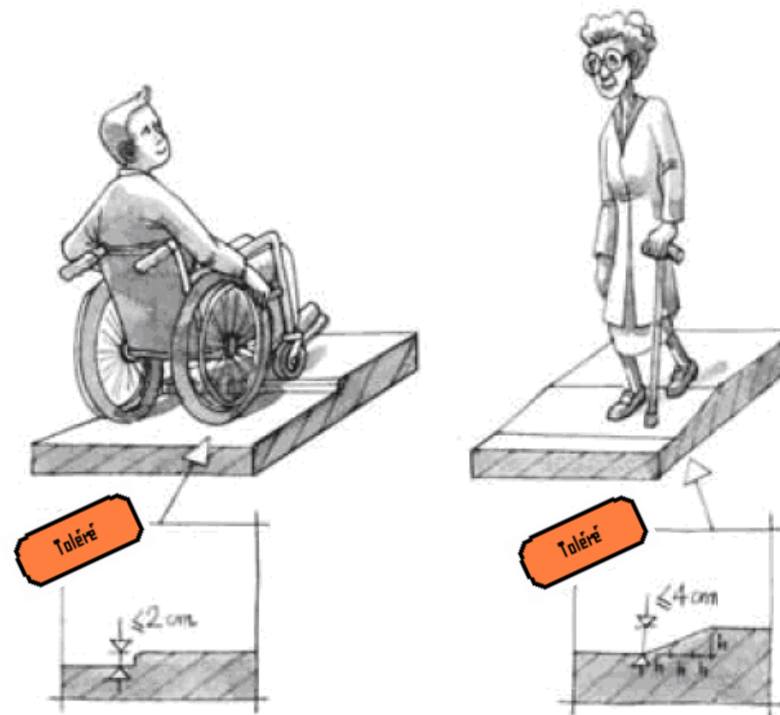
↳ Le Devers :

- Le devers doit être inférieur ou égal à 2% pour les ERP neufs – 3% pour les ERP existants.

↳ Le Ressaut :

- La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2cm. Toutefois leur hauteur peut atteindre 4 cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.

- La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m.



En aménageant mon commerce ...

Je réduis les difficultés de mes clients pour :



- pour se déplacer (personnes appareillées : canne, fauteuil roulant, poussette...)
- pour atteindre les objets (personnes assises, de petite taille...)
- pour se repérer ou s'orienter (personnes déficientes visuelles, auditives, intellectuelles...)
- pour rester aisément debout (personnes âgées, à l'équilibre précaire...)
- pour bien voir (personne à faible vue,...)
- pour entendre, percevoir ou comprendre les messages (personnes étrangères, déficientes auditives, intellectuelles)

Je leur évite tout obstacle pour entrer et évoluer dans mon commerce

... je m'inscris dans une démarche citoyenne garantissant l'égalité d'accès :

- S'assurer que les entrées principales soient accessibles à tous afin d'éviter des entrées réservées.
- Les établissements contribuent au développement d'une logique d'égalité des prestations, en éliminant toutes formes de discrimination et en prenant en compte les aptitudes diverses des usagers
- Le respect des règles d'accessibilité permet d'éviter les principales situations de handicap

Une entrée indifférenciée pour tous

Comment inciter un client à franchir l'entrée de votre établissement?

↳ En repérant votre établissement : la signalétique

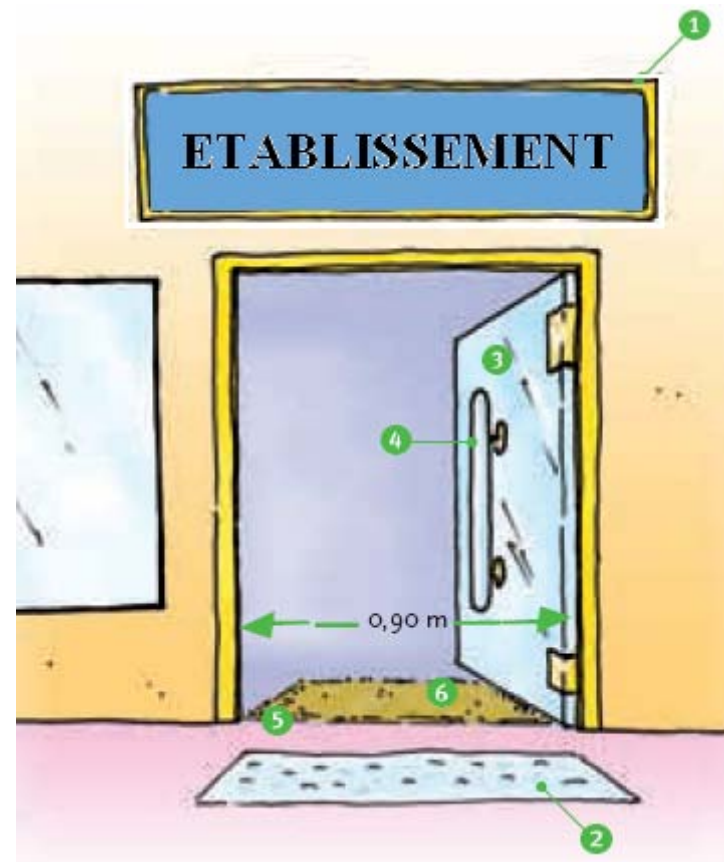
- 1 L'identification du magasin est aisée, l'enseigne est **lisible** et **n'éblouit pas**
- 2 Un marquage au sol situe et identifie l'entrée du magasin.

↳ En facilitant son accès : L'entrée est la même pour tous

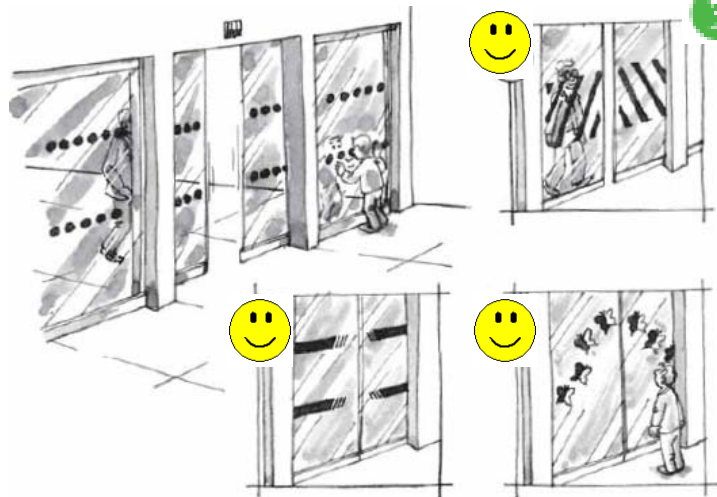
- 3 La porte vitrée permet de voir l'intérieur. Toutes parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés.
- 4 L'ouverture est pratique, elle est munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.
 - La largeur doit être supérieure ou égale à 1,40m (avec 0,90m minimum sur le vantail d'usage) pour plus de 100 personnes accueillies.
 - La largeur d'usage doit être supérieure ou égale à 0,90m pour moins de 100 personnes.
 - Les poignées de portes doivent être préhensibles par une personne en fauteuil et être à plus de 40cm d'un angle rentrant pour les ERP neufs.

↳ En dégageant les abords :

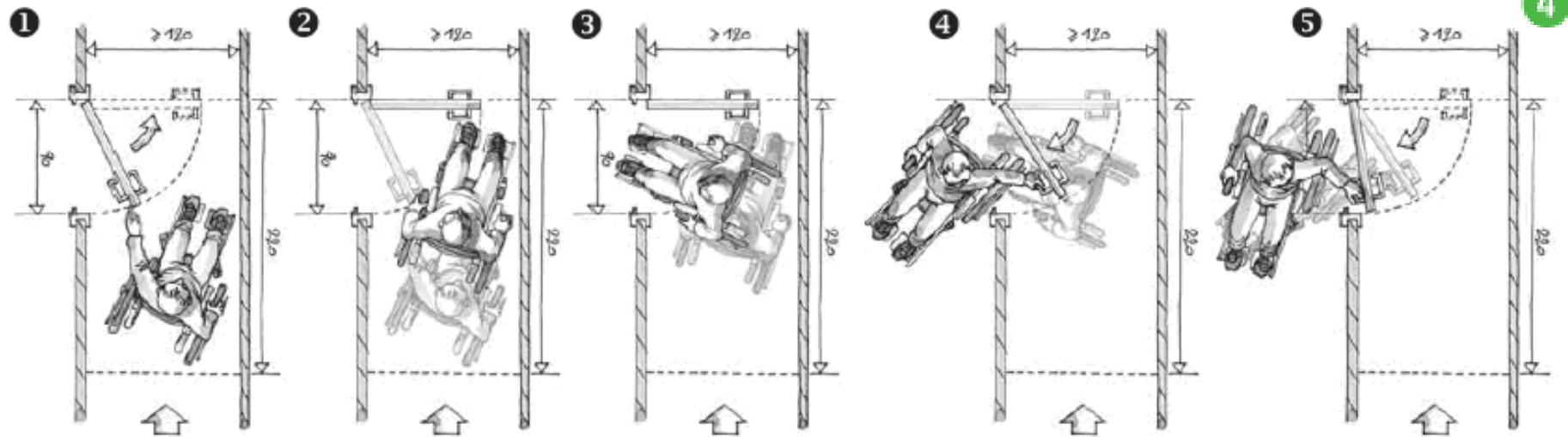
- 5 Le seuil de la porte n'excède pas 2cm, sinon un plan incliné de 5% maximum remplace l'ancienne marche pour les ERP neufs – 6% pour les ERP existants.
- 6 Les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'un non-voyant. . (Grilles = carrés de 2cm x 2cm)



7 La



largeur du passage est de 0,90m minimum et si la porte est à double battant, un des battants doit être de 0,80m au moins.



Un service fonctionnel pour tous

Comment permettre au client en difficulté d'accéder aux produits et l'inciter à consommer ?

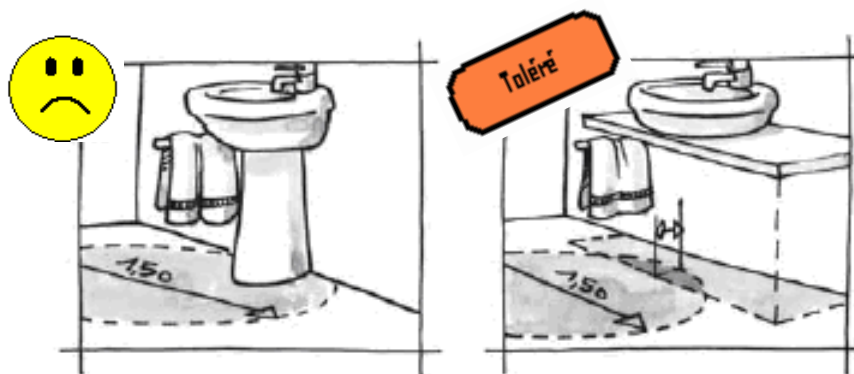
↳ En améliorant la circulation :

Aucun obstacle au sol ou en avancée ne gêne la progression, une attention particulière est apportée aux dépôts temporaires d'emballage.

- Les sols sont lisses mais non glissants (même mouillés).
- les cheminements sont toujours supérieurs à 0,90m de large (si possible 1,50m pour les croisements).
- Les aires de rotation de 1,50m de diamètre sont judicieusement réparties et évitent les marches arrière délicates.

↳ En adaptant les points d'accueil : Lavabo, Table, Banque, Guichet ...

- Leur hauteur doit être de 0,80m maximum par rapport au sol.
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur, doit permettre le passage des genoux de personnes en fauteuil.
- Un emplacement de 1,30m et 0,80m est prévu devant et à côté.



Un accueil privilégié :

L'accueil des publics dits en difficulté nécessite certains rappels afin qu'il puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles, à savoir :

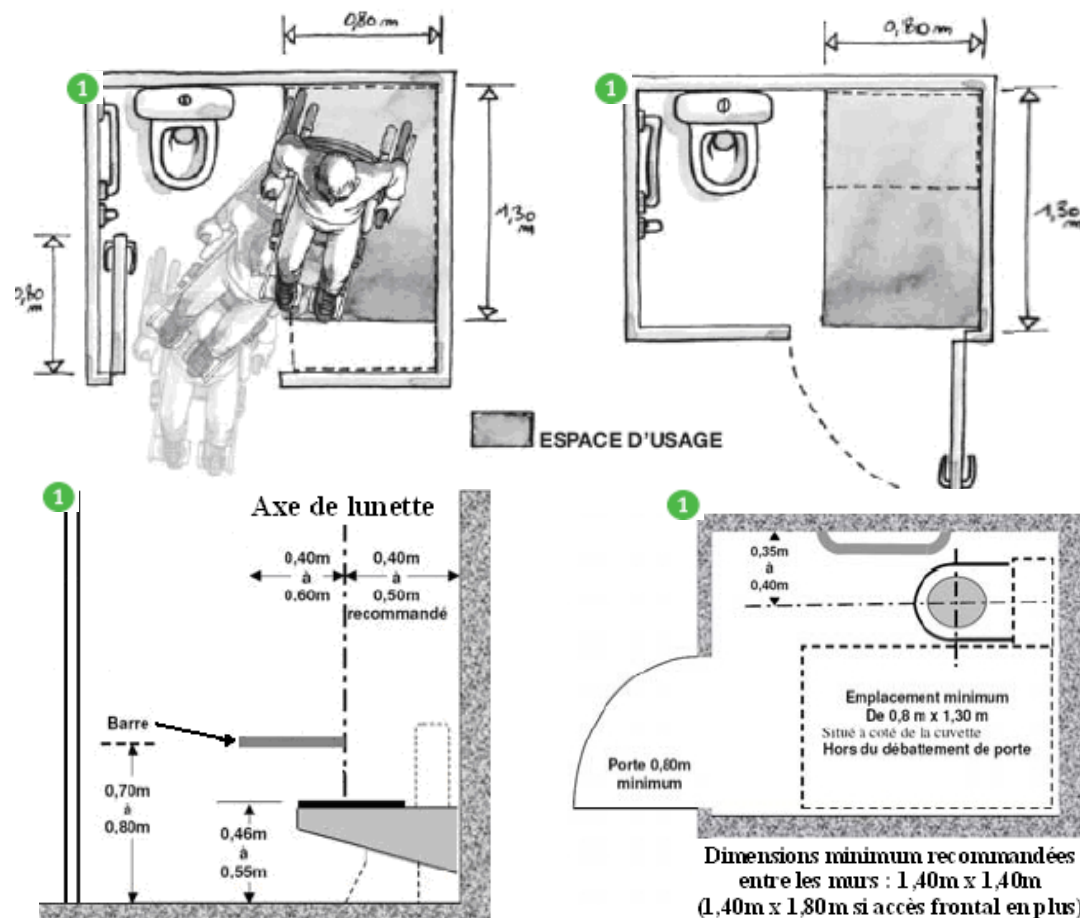
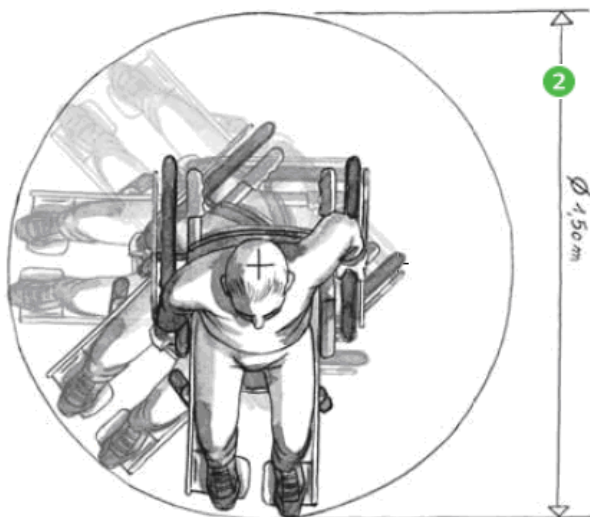
- La disponibilité, la confidentialité, la patience, l'attente et l'écoute sont des conditions indispensables à un accueil de qualité.
- La personne aveugle entend et sent votre présence. Pour la guider, vous pouvez lui offrir votre bras, pensez également à lui signaler tout objet qui échapperait au balayage de sa canne. Vous pouvez également l'accompagner en lui donnant des repères (devant vous, à droite...)
- La personne handicapée mentale qui voyage seule est autonome. Celle qui a besoin d'aide est accompagnée d'une tierce personne. Il en va de même pour le handicap moteur.
- Dans tous les cas de figure, utilisez un vocabulaire simple, parler distinctement en restant concret, restez naturel et souriant...



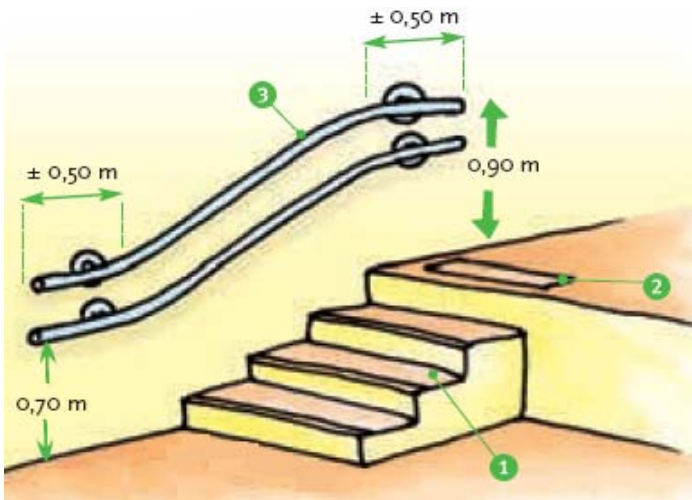
Aménagement pour plus de confort :

↳ Les Sanitaires :

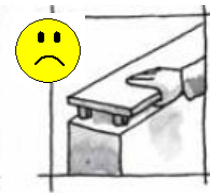
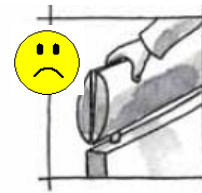
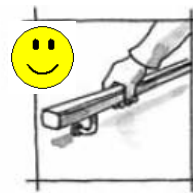
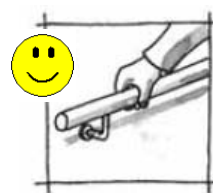
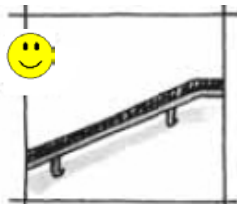
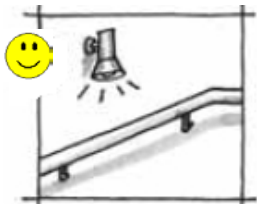
- 1 - L'espace minimum de transfert doit être au minimum de 0,80 x 1,30m
 - 1 - La barre d'appui doit être entre 0,70m et 0,80m du sol.
 - 1 - Le lave-main doit être à hauteur maximale de 0,85m.
 - 1 - La surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,55m.
- Dans le cas d'une chaise encastrée, la cuvette doit être rallongée.
- 2 - Un espace de rotation d'au moins 1,50m à prévoir devant la porte des Sanitaires pour les ERP existants, à l'intérieur pour les ERP neufs.



↳ Se rendre à l'étage : Les Escaliers :



- 1 - Les marches sont de 16cm en hauteur pour 28cm en profondeur, dont le revêtement est non glissant, et les nez des marches sont visibles et antidérapants
- La première et dernière contremarche doivent être contrastées et de couleur différente.
- La première marche ne doit pas être inférieure à 10 centimètres.
- 2 - Un repérage podotactile indique le début et la fin de l'escalier à 0,50m de la première marche.
- 3 - Lorsque l'escalier est situé dans un espace de circulation, la partie inférieure à 2,20m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et doit prévenir les risques de chocs pour les personnes déficientes visuelles. Le plus simple étant encore d'y condamner l'accès.
- La main courante est facile à saisir, de forme ronde, débordant à l'horizontal au départ et à l'arrivée (de plus ou moins 30cm) dont les fixations ne gênent pas le glissement de la main et si possible doublée pour les personnes de petite taille.

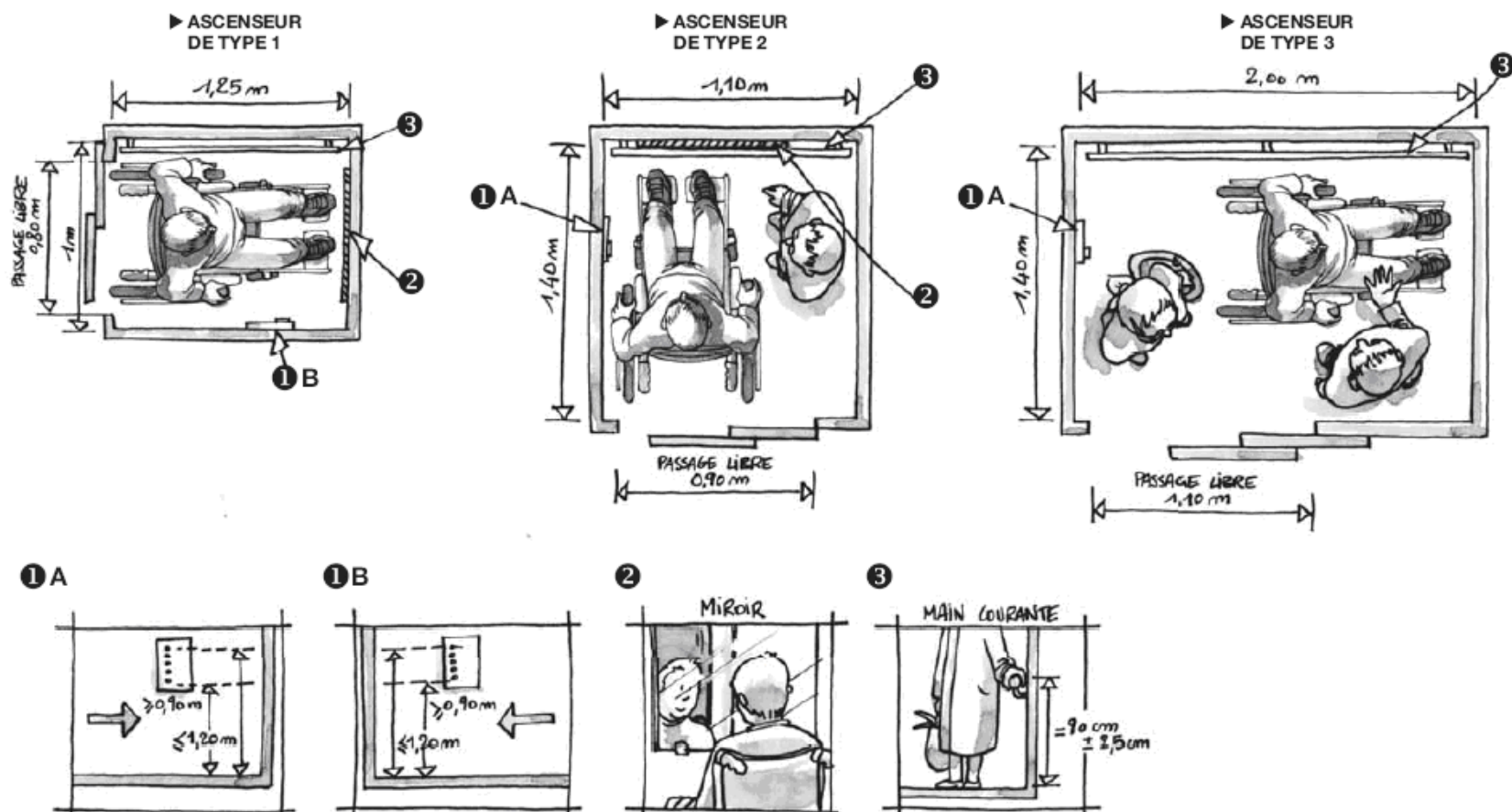


↳ L'Ascenseur :

- Des éléments doivent permettre de prendre appui :

- L'ascenseur est obligatoire :

- si l'établissement peut recevoir 50 personnes étage ou sous-sol
- si l'établissement reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes en rez-de-chaussée.



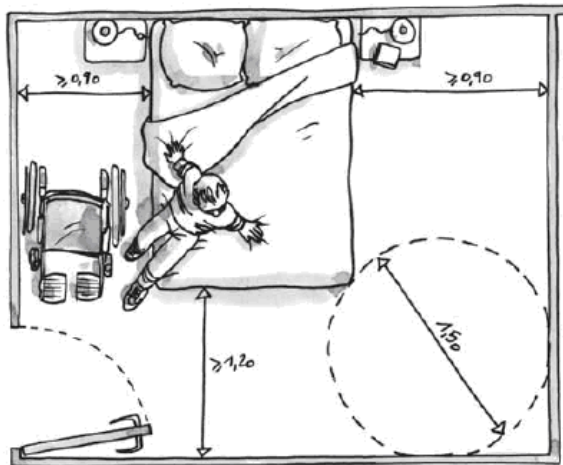
↳ Les établissements d'hébergement hôtelier :

- Une chambre aménagée pour un établissement ayant jusqu'à 20 chambres pour les ERP.
- Deux chambres aménagées pour un établissement ayant jusqu'à 50 chambres.
- Au-delà, une chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres.
- Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur.

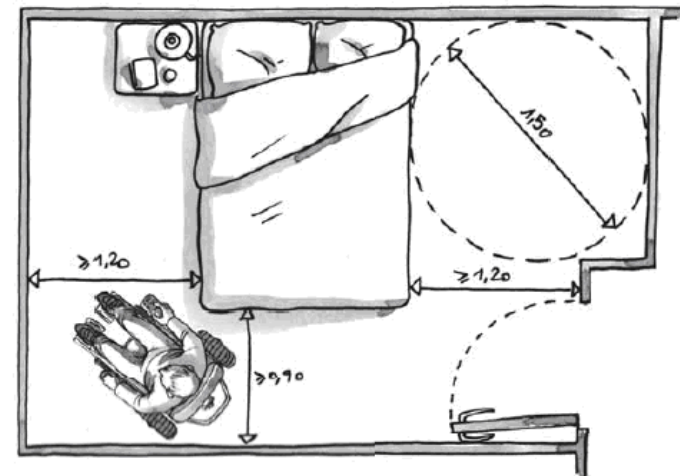
↳ Les Chambres :

- La largeur du cheminement autour du mobilier et l'accès aux équipements est au minimum de 0,90m.
- Une aire de rotation, libre de tout obstacle de 1,50m.
- Un passage d'au moins 1,20m sur le petit côté du lit.
- Le plan de couchage doit être situé entre 0,40 et 0,50m de hauteur.

exemple 1 ▶



exemple 2 ▶



Procédure, réglementation, contrôle :

➔ Je construis, j'agrandis ou je change l'affectation de mon établissement :

- Je dépose un permis de construire à la mairie (auprès du service d'urbanisme réglementaire).
- Mon dossier devra obtenir l'avis favorable de la commission communale de sécurité et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

➔ Je modifie la façade ou l'organisation intérieure de mon établissement :

- Je dépose une autorisation de travaux à la mairie (auprès du service d'urbanisme réglementaire).
- Je suis la même procédure que pour un permis de construire en ce qui concerne l'accessibilité et la sécurité.

➔ Je rénove mon établissement sans modifier la façade, l'affectation ou la surface :

- Je dépose une autorisation de travaux à la mairie (pour avis de la commission de sécurité et de la commission Accessibilité).

Nota : Si pour des raisons techniques je n'arrive pas à respecter la législation en matière d'accessibilité, je dois obligatoirement déposer une demande de dérogation auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

- **Tout manquement à la législation est susceptible de démolition.**

- **Depuis 1994, pour tout manquement aux règles d'accessibilité, à tout moment, les associations d'usagers peuvent se porter partie civile.**

➔ Mises aux normes pour le 01/01/2015

L'accessibilité des Etablissements Recevant du Public : prescriptions complémentaires :

- Les portes vitrées sont signalées par une bonne utilisation de la couleur ou d'opposition de tons, pour une perception suffisante des poignées (de type béquille).
- La porte d'entrée de l'établissement est soit facilement manœuvrable, soit motorisée.
- Les escaliers de service ou de secours à proximité du cheminement ne doivent pas présenter de risques de heurts (éviter l'engagement involontaire sous l'escalier par une signalisation de leur emprise au sol).
- L'accès aux escaliers métalliques est repéré par un cheminement, des nez de marches de couleur différenciée, et une lumière clignotante renforce l'alerte.
- Tous les escaliers de plus de 3 marches sont équipés d'une main courante qui dépasse les premières et dernières marches de chaque volée (30cm)
- Les ascenseurs sont équipés d'un système de vocalisation avec signal sonore pour les déficients visuels, d'un affichage lumineux pour les personnes sourdes, et une signalisation contrastée indique l'étage à chaque pallier.
- La signalétique est en gros caractère et d'un contraste de qualité.

Références législatives :

- Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.- (Cliquez [ICI](#))
- Décret 94-86 du 26 janvier 1994.- (Cliquez [ICI](#))
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 - (Cliquez [ICI](#))
- Arrêtés du 31/05/1994
- Circulaires 94.55 du 07/07/1994 - (Cliquez [ICI](#))
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 - (Cliquez [ICI](#)), modifié par le Décret 2007-1327 du 11 novembre 2007 (Cliquez [ICI](#))
- Arrêté du 01/08/06 – **Pour les ERP neufs** (Cliquez [ICI](#))
- Arrêté du 21/03/07 – **Pour les ERP existants** (Cliquez [ICI](#))
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007 - (Cliquez [ICI](#))